

De l'enseignement laïque.

243. Les fabriques peuvent-elles recevoir une libéralité pour l'enseignement laïque ? Critique d'un arrêt de la cour de cassation de France, p. 538.
 244. Jurisprudence belge. Critique d'un arrêt de la cour de Bruxelles, p. 540.
 245. Jurisprudence administrative en France et en Belgique, p. 541.
 246. Les anciennes fondations faites pour l'enseignement doivent être remises aux communes, aux provinces ou à l'État, p. 545.

iv. Des aumônes que les fabriques peuvent recevoir.

247. Les fabriques ont-elles capacité pour recevoir et distribuer des aumônes destinées aux pauvres ? p. 544.
 248. Le bureau de bienfaisance est le seul représentant légal des pauvres. Application du principe. Jurisprudence administrative, p. 545.

v. Incapacité des fabriques pour toute autre libéralité.

249. En dehors de leurs attributions légales, les fabriques sont incapables de recevoir, p. 547.
 250. Peuvent-elles recevoir en faveur des confréries attachées à une église ? p. 548.
 251. Peuvent-elles recevoir pour faire des missions ? p. 548.

2. DES COMMUNES.

252. Les communes ont-elles qualité pour recevoir les dons concernant le culte ? p. 548.
 253. Qui a qualité pour recevoir une libéralité faite à charge d'établir un cimetière : est-ce la fabrique ou la commune ? p. 549.
 254. Qui a qualité pour recevoir un legs fait pour l'ensevelissement des pauvres, la commune ou le bureau de bienfaisance ? p. 550.

III. Droits des fondateurs.

255. Droits que les lois accordent aux fondateurs en matière de charité, p. 551.
 256. Droits que la loi accorde aux fondateurs en matière d'instruction, p. 551.
 257. Les donateurs ou testateurs peuvent-ils nommer des administrateurs spéciaux chargés de gérer la fondation ? p. 552.
 258. Loi communale, article 84, et loi interprétative de 1859, p. 553.
 259. A quels établissements s'applique la loi de 1859 ? p. 554.
 260. Quelle est la position légale des établissements qui ont des administrateurs spéciaux ? p. 556.
 261. Ces établissements constituent-ils une personne civile ? p. 558.
 262. Peut-il encore y avoir, à l'avenir, des fondations avec administrateurs spéciaux ? p. 559.

IV. Des conditions réputées non écrites.

1. Principe.

265. Le principe de l'article 900 s'applique aux fondations. Justification de ce principe, en tant qu'il s'applique à des libéralités qui sont d'intérêt public, p. 560.
 264. Ce principe est conforme à la doctrine de l'Église, p. 562.
 265. *Quid* si le fondateur déclare formellement qu'il subordonne l'existence du legs à la condition illicite qu'il y a ajoutée ? p. 565.
 266. Application du principe à la clause d'inaliénabilité, p. 565.
 267. Application du principe à une fondation avec administration spéciale. Critique d'un arrêt de Gand maintenu par la cour de cassation, p. 566.
 268. Application du principe à la clause portant que si le gouvernement réduit la libéralité, le testateur institue un autre légataire, p. 568.

2. Application.

a) Conditions réputées non écrites en matière d'instruction.

269. La condition ajoutée à une fondation, que l'enseignement sera donné par les petits frères de la Doctrine chrétienne, est réputée non écrite, quand même le testateur aurait révoqué la libéralité en cas d'inexécution de la condition, p. 571.
 270. La jurisprudence du département de la justice est conforme à ces principes, p. 573.
 271. Application du principe, p. 576.

b) Conditions réputées non écrites en matière de bienfaisance.

272. Fondation perpétuelle avec une administration spéciale. Critique d'un arrêt de la cour de cassation, p. 577.
 273. Toute clause qui institue d'autres distributeurs des aumônes léguées que le bureau de bienfaisance est réputée non écrite, p. 579.

c) Conditions réputées non écrites dans les dons faits aux hospices.

274. Les hospices particuliers, n'ayant point d'existence légale, ne peuvent recevoir de libéralité, ni directement ni indirectement, p. 582.
 275. Conditions d'admission. Critique d'un arrêt de la cour de cassation de France, p. 582.
 276. Jurisprudence du département de la justice en Belgique, p. 585.
 277. Clauses concernant l'organisation des hospices et l'intervention du clergé, p. 585.
 278. Clauses concernant l'administration, p. 588.

d) Conditions non écrites dans les dons faits aux fabriques.

279. Charges établies au profit de corporations religieuses, p. 589.
 280. Charges contraires à l'égalité, p. 589.

V. De l'autorisation.

1. Qui doit la demander.

281. C'est l'établissement capable de recueillir la libéralité, p. 589.
 282. *Quid* si l'établissement gratifié n'a point d'existence légale ? p. 590.
 283. Ce sont les administrateurs des établissements gratifiés qui doivent demander l'autorisation, et c'est le service pour lequel la libéralité est faite qui détermine l'établissement appelé à la recueillir, p. 591.
 284. Obligation imposée aux notaires, p. 592.

2. Conditions et règles concernant l'autorisation.

285. L'autorisation peut-elle être accordée pour une offre de donation ? ou pour un simple projet de donner ? p. 595.
 286. Quand doit-elle être demandée ? p. 594.
 287. Peut-il y avoir une acceptation provisoire ? Les administrateurs peuvent-ils prendre des mesures conservatoires ? p. 595.
 288. Instruction de la demande. Délibérations et avis des autorités compétentes, p. 598.

3. Qui doit autoriser.

289. En principe, le roi autorise l'acceptation. Par exception, dans les cas prévus par la loi, la députation permanente du conseil provincial accorde l'autorisation, p. 598.
 290. L'autorité appelée à autoriser peut refuser l'autorisation, ou réduire la libéralité. Peut-elle disposer de la partie réduite ? p. 599.
 291. Le gouvernement peut-il modifier la libéralité ? p. 401.

- 291 bis. A qui profite la réduction ou la transaction intervenue entre l'établissement public et la famille? p. 401.
 291 ter. Quelles sont les limites du pouvoir qui appartient au gouvernement? p. 401.
 292. *Quid* si l'établissement gratifié est incapable et si l'établissement capable refuse? p. 405.
 293. L'autorisation est d'ordre public. Conséquences qui en résultent, p. 404.

4. Effets de l'autorisation.

294. Après que l'autorisation est accordée, l'acceptation doit avoir lieu par les administrateurs ou par ceux que les lois chargent de ce soin, p. 404.
 295. Comment se fait l'acceptation des donations et des legs? Conséquences qui en résultent, p. 405.
 296. L'autorisation d'accepter les legs rétroagit-elle au jour de l'ouverture? p. 406.
 297. Application du principe aux legs universels, p. 408.
 298. Application du principe aux legs qui ne donnent pas la saisine au légataire, p. 410.
 299. Quand le gouvernement réduit le legs universel à une quotité de biens, le legs reste-t-il néanmoins universel? Critique de la jurisprudence, p. 412.

5. Des dons manuels.

500. Les dons manuels sont-ils soumis à l'autorisation? p. 413.
 501. Jurisprudence administrative du conseil d'État, p. 414.
 502. Pratique administrative en Belgique. L'article 76 de la loi communale déroge-t-il à l'article 910 du code civil? p. 415.
 503. L'autorisation, nécessaire pour les dons manuels, doit-elle être suivie d'une acceptation? Peut-elle encore être donnée après la mort du donateur? Critique de la jurisprudence, p. 416.
 504. Les dons manuels non autorisés sont nuls; le donateur et ses héritiers peuvent les répéter, p. 421.
 505. L'action en répétition est admise si l'autorisation n'a été accordée qu'après la mort du donateur, p. 421.
 506. Y a-t-il des exceptions à la règle de l'autorisation? *Quid* des établissements ecclésiastiques? p. 423.

No 4. Des personnes incertaines.

I. Le principe.

507. Peut-on donner et léguer à des personnes incertaines? p. 423.
 508. Droit romain. Constitution de Justinien, p. 424.
 509. De l'ancien droit français, p. 425.
 510. Le vrai principe est celui du droit romain, p. 426.
 511. Ce principe ne s'applique pas aux fondations faites dans un intérêt général, p. 427.
 512. Tel est le legs fait pour les pauvres, p. 428.
 513. *Quid* du legs fait aux pauvres honteux? Le bureau de bienfaisance doit-il accepter ce legs? p. 429.
 514. Avis du conseil d'État sur cette question et jurisprudence française, p. 430.
 515. Le legs fait pour les pauvres reçus dans un établissement non autorisé est-il valable? p. 432.
 516. *Quid* du legs fait pour les tiépassés? p. 434.

II. Application du principe.

517. Le legs universel, avec charge de remplir les volontés du testateur déclarées verbalement au légataire, est-il valable? p. 434.

518. La charge de disposer d'une somme déterminée, d'après les intentions que le testateur a fait connaître verbalement, est-elle valable? p. 436.
 519. Le legs universel est nul quand il est prouvé que le légataire est personne interposée pour distribuer les biens en œuvres de charité, à des personnes inconnues et incertaines, p. 437.
 520. *Quid* si le testateur fait un legs destiné à de bonnes œuvres? Dans quel cas peut-il charger un exécuteur testamentaire de ces œuvres? Dans quel cas le legs s'adresse-t-il au bureau de bienfaisance? p. 438.
 521. Ces principes s'appliquent-ils aux legs faits pour prières? p. 440.
 522. Critique de la jurisprudence concernant les personnes incertaines, p. 441.
 523. Arrêts conformes à notre opinion. Danger que présentent les legs pour œuvres pies ou bonnes œuvres, p. 443.
 524. Incertitude de la jurisprudence. Legs identiques maintenus ou annulés sans qu'il y ait aucune raison de différence, p. 447.
 525. *Quid* si le légataire est seulement mal désigné? p. 449.

No 5. De la faculté d'élire.

526. La faculté d'élire existe-t-elle encore en droit français? p. 430.
 527. La jurisprudence la consacre-t-elle? p. 431.
 528. Critique de la doctrine de Troplong, p. 433.

§ II. Du mineur et du tuteur.

No 1. Principe.

529. Quel est le motif de la double incapacité qui frappe le mineur? p. 435.
 530. L'article 907 consacre-t-il une incapacité de disposer? Conséquences qui en résultent, p. 435.

No 2. Du mineur capable de tester.

531. Le mineur peut-il tester au profit de celui qui a été son tuteur? p. 436.
 532. A quelle condition le pupille peut-il disposer au profit de celui qui a été son tuteur? Faut-il que les conditions établies par l'article 472 soient remplies? p. 438.
 533. Le compte doit être complet, p. 460.
 534. Faut-il que le reliquat soit payé? p. 460.

No 3. Limites de l'incapacité.

535. A l'égard de qui le mineur est-il incapable de disposer? *Quid* des tuteurs de fait, tels que la mère remariée déchu de la tutelle et son mari? p. 461.
 536. L'incapacité subsiste-t-elle quand l'action en reddition de compte est prescrite? p. 463.

No 4. Exceptions à l'incapacité.

537. Exception établie par l'article 907. Motifs, p. 464.
 538. L'exception s'étend-elle aux alliés? p. 464.

§ III. Des médecins, des ministres du culte et des officiers maritimes.

No 1. Des médecins.

I. L'incapacité.

539. Motifs de l'incapacité qui frappe les médecins, p. 464.
 540. Les médecins ne sont incapables que s'ils ont traité le malade, p. 463.
 541. *Quid* des garde-malades, des sages-femmes et des empiriques? p. 466.
 542. Il faut que la disposition ait été faite pendant la dernière maladie, p. 467.

343. Qu'entend-on par *maladie dont le malade est mort*? p. 468.
 344. Faut-il que le traitement soit contemporain du testament? p. 470.
 345. Le légataire est-il admis à prouver contre la présomption établie par l'article 909? p. 472.
 346. L'article 909 établit-il une incapacité de disposer ou une incapacité de recevoir? p. 474.

II. Les exceptions.

a) Des dispositions rémunératoires.

347. Faut-il que l'acte porte que la disposition est faite à titre rémunérateur? p. 475.
 348. La disposition universelle peut-elle valoir, sauf réduction, comme don rémunérateur? *Quid* si le disposant déclare qu'il la fait à titre de rémunération? p. 475.
 349. Quand y a-t-il lieu de réduire une disposition rémunératoire? p. 476.

b) Dispositions en faveur des parents.

350. Le médecin, parent au delà du quatrième degré, est incapable de recevoir, alors même qu'il serait successible du testateur, p. 477.
 351. Que faut-il entendre dans l'article 909, 2°, par le mot *héritiers*? Sont-ce les *successibles*, ou les *parents*? p. 478.
 352. L'exception établie en faveur des parents s'étend-elle aux alliés? p. 481.

c) Du mari médecin et du médecin ami.

353. Le mari médecin est-il capable de recevoir? Critique de l'opinion générale, p. 482.
 354. *Quid* si le médecin épouse la malade? p. 484.
 355. Les empiriques peuvent-ils invoquer le bénéfice de l'exception? p. 486.
 356. Le médecin ami est-il capable de recevoir? Critique de l'opinion de Troplong, p. 486.

No 2. Des ministres du culte.

357. Les ministres de tout culte sont, en principe, frappés d'incapacité, sous les conditions déterminées par la loi, p. 486.
 358. Quelles sont ces conditions? Quand peut-on dire que le ministre du culte a traité le malade? La prohibition est absolue, comme celle qui frappe les médecins, p. 487.
 358 bis. La présomption de captation établie par l'article 909 admet-elle la preuve contraire? p. 489.

No 3. Des officiers maritimes.

359. Étendue et raison de la prohibition, p. 490.

§ IV. Des enfants naturels.

No 1. Des enfants naturels simples.

360. Motifs de l'incapacité qui frappe les enfants naturels, p. 490.
 361. En quel sens sont-ils incapables? p. 491.
 362. Sur quels biens se calcule la portion que le père peut donner à son enfant naturel? p. 492.
 363. Les dispositions excessives faites au profit de l'enfant naturel sont sujettes à réduction. Sont-elles caduques si l'enfant précède? p. 493.
 364. Dans le cas prévu par l'article 337, l'enfant naturel peut-il recevoir une libéralité s'il y a un enfant légitime et si le conjoint est institué légataire universel? p. 495.
 365. Les enfants naturels non reconnus sont capables de recevoir, p. 495.
 366. *Quid* s'ils sont reconnus par testament olographe? *Quid* si le même testament qui les institue légataires les reconnaît? p. 496.

367. Les héritiers légitimes peuvent-ils rechercher la filiation de l'enfant non reconnu qui est institué légataire? p. 497.
 368. L'article 908 s'applique-t-il aux descendants légitimes de l'enfant naturel? p. 497.
 369. L'enfant naturel peut-il recevoir des parents de ses père et mère? p. 500.
 370. *Quid* si les père et mère ne laissent pas d'héritiers légitimes? p. 500.

No 2. Des enfants incestueux ou adultérins.

371. L'article 908 est-il applicable aux enfants incestueux et adultérins? Les libéralités qui leur sont faites sont-elles nulles ou réductibles? p. 501.
 372. Difficultés auxquelles donne lieu l'application du principe. Renvoi au titre de la *Filiation*, p. 501.

SECTION III. — A quelle époque doit exister la capacité de disposer et de recevoir.

373. Lacune du code. Principes qui régissent la matière, p. 502.

§ Ier. De la donation.

374. Les parties doivent être capables au moment où la donation se parfait, p. 505.
 374 bis. *Quid* si le donateur et le donataire sont présents? p. 505.
 375. Quand le donateur et le donataire ne sont pas présents à l'acte, le donateur doit être capable au moment où l'acte est reçu et au moment de l'acceptation, p. 507.
 376. Il en est de même du donataire, p. 508.
 377. *Quid* de l'incapacité pendant le temps intermédiaire entre l'acte et l'acceptation? p. 510.
 378. *Quid* de l'époque de la notification de l'acceptation? p. 510.

§ II. Du testament.

379. Le testateur doit être capable, de droit et de fait, au moment où il teste, p. 510.
 380. Il doit être capable de droit à son décès; il n'est pas nécessaire qu'il soit capable de fait. Quelle est la raison de cette différence? p. 511.
 381. *Quid* de l'incapacité intermédiaire? Critique de l'opinion générale, p. 512.

No 1. Du légataire.

382. Le légataire doit-il être capable lors du testament? Critique d'un arrêt de la cour de cassation, p. 515.
 385. Le légataire doit être capable lors du décès du testateur, p. 515.
 384. *Quid* si le legs est conditionnel? p. 515.

No 2. Applications.

385. L'enfant naturel, capable lors du décès, peut-il recueillir le legs universel que le père lui a fait à un moment où il était incapable? p. 516.
 386. Si le mineur teste étant capable, le testament est nul lorsqu'il meurt incapable. Application au testament fait au profit d'un parent non tuteur, p. 517.
 387. Application du même principe au testament fait par le mineur au profit de son tuteur avant l'apurement du compte, p. 518.

SECTION IV. — Sanction des incapacités

388. Des fraudes à la loi. Nécessité d'une sanction, p. 519.
 389. Principe d'interprétation, p. 521.

§ Ier. Des donations déguisées.

390. Les donations déguisées sont nulles ou réductibles, p. 521.
 391. C'est au demandeur à faire la preuve de la fraude, p. 523.
 392. Comment se fait cette preuve? Jurisprudence, p. 524.

§ II. Des libéralités faites sous le nom de personnes interposées.

N° 1. Des personnes présumées interposées.

393. Motifs sur lesquels est fondée la présomption d'interposition de l'article 911, p. 525.
 394. Elle est de stricte interprétation; on ne peut pas y appliquer l'article 1100, p. 526.

I. Des père et mère.

395. *Quid* des autres ascendants de l'incapable? p. 527.
 396. *Quid* du père ou de la mère d'un enfant naturel conçu? p. 528.

II. Des enfants et descendants.

397. Comprend-on sous le nom d'enfants les enfants naturels, soit simples, soit adultérins ou incestueux? p. 528.
 398. Les héritiers sont-ils admis à prouver la filiation de l'enfant naturel non reconnu, pour établir son interposition? Peuvent-ils se prévaloir de la reconnaissance d'un enfant adultérin ou incestueux? p. 529.

III. Du conjoint.

399. Le conjoint de l'incapable est présumé interposé. Applications du principe, p. 530.
 400. *Quid* si le conjoint de l'incapable est séparé de corps, p. 531.
 401. Le futur époux est-il présumé interposé? *Quid* si la donation est faite par contrat de mariage au futur époux de l'incapable? p. 532.

IV. Effet de la présomption.

402. La présomption de l'article 911 n'admet pas la preuve contraire, sauf l'application de l'article 1352, en ce qui concerne l'aveu et le serment, p. 535.
 403. *Quid* si les circonstances de la cause prouvent que le disposant a voulu gratifier la personne présumée interposée? p. 534.
 404. *Quid* si les circonstances prouvent que l'incapable ne peut pas profiter de la libéralité, et que, dans l'intention du disposant, il n'en doit pas profiter? p. 534.
 405. *Quid* s'il s'agit d'un don rémunérateur? p. 535.

V. Quand la présomption cesse.

406. Elle cesse quand l'interposition présumée par la loi est impossible, p. 536.
 407. Application du principe, p. 537.
 407 bis. Ce principe reçoit-il exception lorsque le testateur, mineur ou malade, fait un legs au profit du conjoint de son tuteur ou de son médecin? p. 538.
 408. L'interposition présumée cesse-t-elle dans les cas où l'incapacité cesse? p. 539.

N° 2. De l'interposition de fait.

409. Différence entre l'interposition de fait et l'interposition présumée, p. 540.
 410. Comment le demandeur fera-t-il la preuve de l'interposition? p. 541.
 411. Principe posé par la cour de cassation. Pouvoir discrétionnaire des tribunaux, p. 541.
 412. Application du principe, p. 542.
 413. Faut-il, pour qu'il y ait fidéicommiss, qu'il y ait un concert entre le testateur et le fidéicommissaire? p. 543.
 414. Objection contre la doctrine consacrée par la jurisprudence et réponse, p. 546.
 415. *Quid* si le fidéicommissaire ne connaît pas les intentions du testateur? p. 547.
 416. La libéralité peut-elle être validée, comme s'adressant à l'œuvre que le testateur aurait voulu gratifier, ou aux pauvres? p. 548.
 417. *Quid* si le véritable légataire est inconnu? p. 550.

418. L'opinion qu'a le disposant que le donataire ou légataire emploiera les biens au profit d'une personne incapable suffit-elle pour qu'il y ait fidéicommiss? p. 552.

§ III. Conséquences de la fraude.

N° 1. A quels cas s'applique l'article 911.

419. Le premier alinéa de l'article 911 s'applique aux incapacités absolues comme aux incapacités relatives, même aux établissements publics reconnus, auxquels une libéralité serait faite sous la forme d'un contrat onéreux ou sous le nom de personnes interposées, p. 555.
 420. Le second alinéa s'applique-t-il aux incapacités absolues? aux incapacités relatives autres que celles qui sont établies par le chapitre II? aux incapacités contractuelles? p. 555.

N° 2. De l'action en nullité.

421. L'acte fait en fraude de la loi est-il nul ou inexistant, lorsqu'il s'agit d'une incapacité d'ordre public? *Quid* si l'incapacité est d'intérêt privé? p. 556.
 422. Qui peut agir en nullité? p. 558.
 423. Application du principe aux cas prévus par les articles 907-909, p. 559.
 424. La nullité peut-elle être couverte par la confirmation? p. 561.
 425. La libéralité faite à l'enfant naturel par personne interposée ou sous forme d'un contrat onéreux, est-elle nulle pour le tout ou réductible? p. 562.
 426. Quel est l'effet de l'annulation? p. 564.

CHAPITRE III. — DES CONDITIONS RÉPUTÉES NON ÉCRITES.

§ Ier. Principe.

N° 1. Motifs du principe.

427. Des conditions sous lesquelles peuvent se faire les donations et testaments, p. 564.
 428. Motifs que l'on donne pour justifier la différence que l'article 900 établit entre les testaments et les contrats, p. 565.
 429. Y a-t-il des raisons qui légitiment l'assimilation des donations et des testaments? p. 567.
 430. L'assimilation a été introduite par les lois de la révolution? Justification de ces lois, p. 568.
 431. Critique du principe de l'article 900 dans son application aux relations d'intérêt privé, p. 570.

N° 2. Le principe est-il absolu?

432. Si la condition atteste la folie du disposant, on applique l'article 901, p. 572.
 433. On applique l'article 1172, si la libéralité est, au fond, un contrat commutatif, p. 575.
 434. Faut-il appliquer l'article 900 quand le disposant a expressément subordonné l'existence de la libéralité à l'accomplissement de la condition? p. 574.

§ II. Des conditions impossibles.

435. Qu'entend-on par *condition* dans l'article 900? p. 576.
 436. Des conditions matériellement impossibles, p. 576.
 437. L'impossibilité personnelle au légataire rend-elle la condition impossible? p. 577.
 438. *Quid* de l'impossibilité temporaire? et des difficultés qui s'opposent à l'accomplissement de la condition? p. 577.

§ III. Des conditions contraires aux lois.

No 1. Quelles sont ces lois.

439. Quelles sont les lois auxquelles il est permis de déroger, quelles sont celles auxquelles il est défendu de déroger? p. 578.
 440. La loi de 1791 sur les conditions illicites est-elle encore en vigueur? doit-elle servir à interpréter l'article 900? p. 579.

No 2. La liberté individuelle.

441. Définition de la liberté donnée par la déclaration des droits de l'homme, p. 580.
 442. La condition d'habiter ou de ne pas habiter tel lieu est-elle licite? p. 581.
 443. La condition d'embrasser un état ou une profession déterminée est-elle licite? p. 585.
 444. *Quid* de la condition de demeurer toujours avec certaines personnes? p. 584.

No 3. La liberté religieuse.

445. Toute condition entravant la liberté religieuse est illicite, p. 585.

No 4. L'ordre public.

446. Les conditions contraires à l'ordre public sont illicites. Application à la filiation, p. 586.
 447. Application à la puissance maritale. *Quid* de la clause que la femme mariée sous le régime de la communauté aura la libre jouissance des biens légués? p. 586.
 448. Application du principe à la puissance paternelle, p. 587.
 449. Le testateur qui lègue des biens au mineur peut-il ajouter la condition que le tuteur n'en aura pas l'administration? p. 588.
 450. Celui qui lègue son disponible au mineur peut-il y attacher des conditions contraires aux lois de la tutelle, s'il ajoute qu'en cas d'inexécution, il réduit les mineurs à la réserve et donne le disponible à un tiers? p. 589.
 451. Le testateur peut-il ajouter la condition que les biens légués seront vendus non en justice, mais par-devant notaire? p. 590.
 452. *Quid* de la condition qu'il ne sera exigé aucun compte du tuteur? p. 591.

No 5. L'intérêt public et l'intérêt privé.

I. Clauses concernant les biens.

453. Quelles sont les lois concernant les biens auxquelles les particuliers ne peuvent déroger en stipulant une condition qui leur est contraire? p. 592.
 454. La condition qui implique une convention sur une succession future est illicite; dans les libéralités, elle est réputée non écrite; si la libéralité constitue un arrangement de famille, on applique l'article 1172, p. 592.
 455. La condition de renoncer à une succession est-elle licite? p. 594.
 456. *Quid* de la défense de partager une succession? *Quid* de la défense d'accepter sous bénéfice d'inventaire? Renvoi, p. 595.
 457. *Quid* de la clause qui donne à l'exécuteur testamentaire le pouvoir de vendre les immeubles et d'en distribuer le prix aux légataires universels? p. 596.
 458. *Quid* de la clause qui donne à l'exécuteur testamentaire l'administration des immeubles légués et la prolonge pendant plus de trente ans? p. 598.
 459. Les conditions contraires aux conventions matrimoniales sont-elles illicites? *Quid* de la condition d'inaliénabilité? p. 599.

II. De la défense d'aliéner.

460. La condition d'inaliénabilité est-elle illicite? p. 601.

461. *Quid* si elle est absolue, sans restriction ni limites? p. 605.
 462. *Quid* si la condition d'inaliénabilité ne porte que sur les revenus? p. 605.
 463. Le donateur peut-il stipuler la clause d'inaliénabilité, dans son intérêt, pour assurer le droit de retour légal, ou pour garantir ses droits d'usufruitier? Critique de la jurisprudence, p. 605.
 464. *Quid* si la clause d'inaliénabilité est stipulée dans l'intérêt du donataire ou du légataire? p. 607.
 465. *Quid* si elle est stipulée dans l'intérêt d'un tiers? Critique de la jurisprudence, p. 609.
 466. *Quid* des conditions qui entravent la faculté de disposer sans la prohiber? p. 610.
 467. Des effets que produit la prohibition d'aliéner. Qui peut agir en nullité? p. 612.
 468. La prohibition d'aliéner entraîne-t-elle la défense d'hypothéquer et de concéder des droits réels? p. 613.
 469. La défense d'aliéner emporte-t-elle la prohibition de disposer par testament? p. 615.
 470. La condition d'inaliénabilité entraîne-t-elle la défense de saisir les biens? p. 614.

III. De la défense de saisir.

471. Le donateur et le testateur peuvent-ils déclarer insaisissables les immeubles donnés ou légués? Jurisprudence de la cour de cassation, p. 615.
 472. Critique de cette jurisprudence, p. 616.
 473. La clause d'insaisissabilité écrite dans un testament peut-elle être opposée aux créanciers du testateur, devenus, par l'acceptation pure et simple de l'héritier, créanciers personnels de celui-ci? p. 617.

No 6. De la défense d'attaquer le testament.

474. Quand la défense est-elle valable, quand est-elle nulle? p. 619.

I. Des cas dans lesquels la défense est nulle.

475. Quand la condition implique une substitution, la clause pénale est nulle, p. 620.
 476. *Quid* si la clause pénale est ajoutée à une disposition contraire aux lois, faite au profit de corporations non reconnues ou d'établissements publics? p. 620.
 477. La clause pénale qui tend à écarter l'action en nullité fondée sur la captation et la suggestion, est contraire aux lois et aux mœurs, p. 622.
 478. Il en est de même de la clause qui tend à empêcher une action en contestation d'état, p. 624.
 479. La clause pénale qui tend à maintenir une disposition dont le but est de priver le réservataire de sa réserve est réputée non écrite, p. 624.
 480. Le juge peut-il, dans ce cas, appliquer la peine, si la réserve n'est pas entamée? Le peut-il avant d'avoir décidé que la réserve est restée entière? p. 626.
 481. *Quid* si le testateur a dérogé à l'article 826, mais sans porter atteinte à la réserve? p. 628.
 482. *Quid* si l'héritier attaque le testament pour vice de formes malgré la clause pénale? p. 629.

II. Des cas dans lesquels la défense est valable.

483. Principe. Objection que l'on y a faite et réponse, p. 650.
 484. Application du principe au cas où le but de la clause est de prévenir des procès, p. 651.
 485. *Quid* de la condition qui sanctionne le legs de la chose d'autrui? p. 652.
 486. *Quid* de la défense d'attaquer les partages d'ascendant? *Quid* si le partage porte

atteinte à la réserve? Le juge peut-il autoriser une expertise préalable à la demande en nullité? p. 632.

487. *Quid* si, dans l'acte attaqué, il y a des clauses licites et des clauses illicites? p. 635.

III. *Effets de la clause pénale.*

488. L'héritier encourt-il la peine par cela seul qu'il attaque le testament? p. 635.

489. Quand y a-t-il contravention? La peine est-elle seulement comminatoire? p. 636.

490. Les juges ont-ils, en cette matière, un pouvoir discrétionnaire, ou n'ont-ils que le droit d'interprétation? Application du principe, p. 637.

§ IV. *Des conditions contraires aux bonnes mœurs.*

N° 1. Définition.

491. Qu'entend-on par *conditions contraires aux mœurs*? p. 639.

492. Faut-il consulter les lois romaines, la tradition catholique ou la législation révolutionnaire? p. 639.

495. Principe d'interprétation, p. 641.

N° 2. Des conditions concernant le mariage.

494. Principe de la loi de 1791. Remarque de Ricard, p. 641.

495. La condition de se marier est-elle licite? p. 642.

496. La condition de ne pas se marier peut-elle être considérée comme licite, d'après l'intention de celui qui l'impose et l'intérêt de celui à qui elle est imposée? p. 643.

497. La condition est licite quand elle n'a ni pour but ni pour effet de gêner la liberté, p. 645.

498. La condition de ne pas épouser certaines personnes est-elle valable? p. 646.

499. *Quid* de la condition d'épouser telle personne, ou une personne de telle religion, de telle classe? p. 647.

500. *Quid* de la condition de ne pas se marier sans le consentement d'un tiers? *Quid* si le tiers est un ascendant? p. 648.

501. *Quid* de la condition de ne pas se remarier? Changements dans la législation. Critique de la jurisprudence, p. 649.

502. Observation générale sur les conditions concernant le mariage, p. 651.

N° 3. De la condition de se faire ou de ne pas se faire prêtre.

503. La condition de se faire prêtre est-elle licite? Opinion de Ricard. Critique de l'opinion contraire. Jurisprudence, p. 652.

504. La condition de ne pas se faire prêtre est-elle licite? p. 655.

505. *Quid* de la condition de se faire ou de ne pas se faire religieux? p. 656.

§ V. *De la cause en matière de donations et de testaments.*

506. La théorie de la cause s'applique-t-elle aux donations? p. 657.

507. Cette théorie s'applique-t-elle aux testaments? p. 659.

508. Différence entre le principe de l'article 900 et celui de l'article 1151. Cas dans lequel l'article 1151 doit être appliqué aux libéralités entre-vifs et testamentaires, p. 660.

509. La jurisprudence consacre ces principes quant à la cause illicite, p. 662.

510. *Quid* des libéralités faites au profit d'un enfant adultérin ou d'une concubine? p. 665.

511. *Quid* du défaut de cause et de la fausse cause? p. 665.



